



Règlement 222-75-2022
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant la location court séjour (résidence de tourisme)
dans la résidence principale de l'exploitant

ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Interdiction de location court séjour dans la résidence principale de l'exploitant

Le règlement de zonage est amendé pour confirmer l'interdiction d'effectuer toute forme de location court séjour (résidence de tourisme), incluant dans la résidence principale de l'exploitant, dans les zones suivantes :

HV-101, HV-102, HV-103, IC-104, IC-105, HV-106, HV-107, HV-108, HV-109, RI-110, HV-111, HV-112, HV-113, P-114, HV-115, HV-116, HV-117, HV-118, HV-119, HV-120, RI-121, HV-122, RC-123, HV-124, HV-125, HV-126, HV-127, HV-128, HV-129, RI-130, HV-131, HV-132, P-201, H-202, H-203, H-204, H-205, CVG-206, CVG-207, H-208, H-209, H-210, HS-211, HS-212, H-213, P-214, H-215, H-216, HS-217, P-219, H-220, CVG-221, CVG-222, CVG-223, CVG-224, HS-225, HS-226, HS-227, P-228, CVG-229, CVG-230, CVG-231, CVG-232, H-233, CVG-234, P-235, CVG-237, P-238, H-239, CVG-240, CVG-241, HS-242, H-243, CP-244, H-245, CP-246, H-247, H-248, CVG-249, HS-250, CP-251, HS-252, H-253, CP-254, CP-255, CP-256, H-257, CP-258, H-259, HS-260, H-301, H-302, H-304, , H-307, H-308, H-309, HT-310, H-311, H-312, HT-313, H-314, H-315, H-316, H-317, CVG-319, H-320, CP-321, CP-322, CP-323, HT-324, HT-327, HT-328, HT-332, P-334, CP-335, RI-339, HT-342, H-402, CP-403, HV-404, CVG-405, H-407, HT-408, H-409, H-410, P-411 et H-412.



Règlement 222-75-2022
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant la location court séjour (résidence de tourisme)
dans la résidence principale de l'exploitant

2. Modification de l'article 79

Le texte de l'article 79 est remplacé par le texte suivant :

« 79. LOCATION EN COURT SÉJOUR (RÉSIDENTE DE TOURISME)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, les résidences de tourisme, incluant lorsqu'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, sont autorisées, à titre d'usage complémentaire au groupe d'usages « habitation (h) ».

La location d'un logement en vertu du présent article est autorisée pour une période de moins de 4 mois. »

3. Modification du paragraphe 264 l'article 323

Le paragraphe 264 de l'article 323 est remplacé par le texte suivant :

« 264° Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement (RLRQ, c. E-14.2, r.1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme, incluant lorsqu'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas. »



Règlement 222-75-2022
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant la location court séjour (résidence de tourisme)
dans la résidence principale de l'exploitant

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-75-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	17 janvier 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	19 avril 2022
Assemblée publique :	5 mai 2022
Adoption du 2 ^e projet :	16 mai 2022
Limite de réception des demandes :	2 juin 2022
Adoption du règlement :	xxx
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
???

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire